

seulement était donc fondé à se désister, comme il l'a fait, du droit qu'il avait s'opposer à l'accomplissement de la condition...

M. Prudhomme, rentier, avait chargé le sieur Dorival de la liquidation de la succession de son père. Dorival lui a fait perdre 24,000 fr. sur le prix de deux maisons qui avait été versé en ses mains.

M. Dupuis-Potel, propriétaire, avait chargé le sieur Dorival de négocier un emprunt de 23,000 fr. Dorival trouva, en effet, la somme, fit souscrire une obligation de 23,000 fr. par le témoin, et garda la somme. Il ne la rendit qu'aujourd'hui 13,680 fr.

M. Burdin, avoué au Tribunal de première instance de la Seine, était en rapports continus d'affaires avec l'étude de M. Dorival. Les intérêts de ses clients ont été compromis par les malversations et les abus de confiance de ce notaire.

M. Dumont, rentier : Au mois de novembre dernier, M. Dorival, mon notaire, vint me demander si je voulais prêter 25,000 francs à M. et Mme Prieur, ses clients.

M. Pointud, marchand de planches : J'avais prêté M. Dorival de me négocier un prêt de 4, 5 ou 6,000 fr. Quelques jours après, il me dit qu'il m'avait trouvé 4,000 fr., et le 23 mai, je me trouvais chez lui avec M. Barreau, qui devait faire le prêt, et qui déposa les 4,000 fr. entre ses mains.

M. Lebaudy : Cette créance avait été donnée en nantissement ; elle est restée entre les mains du banquier pour la garantie du paiement des billets venus à échéance.

M. Lebaudy : Je me reconnais en effet débiteur envers les époux S ucellier, mais je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Il me serait difficile, malgré tout mon bon vouloir, d'éclaircir la justice par des réponses à des interpellations sommaires.

M. Boinvilliers : Il m'appartient de traduire toute la pensée de M. Lebaudy dans ce débat. Sur plusieurs faits, il n'entend pas se défendre ; sur d'autres, quant à la qualification du délit, il résiste à toute ses forces ; on voit qu'il serait inutile de l'interroger actuellement sur chacun des faits qui lui sont reprochés.

M. Lebaudy : Je crois ne devoir au témoin que 9,000 fr.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

M. Lebaudy : Je ne puis préciser la somme.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 23 août.

AFFAIRE DE M. DORIVAL, NOTAIRE A PARIS. — ABUS DE CONFIANCE. — APPLICATION DE LA LOI DE SEPTEMBRE 1835.

On se rappelle qu'à la dernière audience le sieur Dorival avait déjà refusé de comparaître.

M. le président annonce qu'il a reçu une lettre de M. Dorival qui lui annonce qu'il ne comparait pas. Il demande à ce que l'on procède au jugement de l'affaire en son absence.

M. Oscar Davallée, substitut du procureur de la République, requiert, en vertu de la loi du 9 septembre 1835, qu'il soit procédé aux débats en l'absence du prévenu.

Le Tribunal, attendu que la présence de Dorival n'est pas indispensable, ordonne qu'il y sera procédé en son absence, et que le jugement à intervenir sera contradictoire.

On fait l'appel des témoins.

M. Parisot, entrepreneur de serrurerie : Après le décès d'un de mes frères, M. Dorival a été chargé de liquider sa succession.

M. le président : Dorival a disposé de ces 10,000 fr. à son profit, n'est-il pas vrai, et cette somme a été perdue pour vous ?

R. Oui, Monsieur ; avec les intérêts, elle se monte à 11,300 fr.

M. le sieur Mazoué, commis en librairie : Une liquidation ayant eu lieu après le décès de ma mère, mon père vendit une maison rue de Ménilmontant. Il a laissé 30,000 francs sur cette maison, et a gardé 12,000 francs pour distribuer à ses enfants après la liquidation, qui devait être faite par M. Dorival.

M. le président : Dorival a disposé de ces 10,000 fr. à son profit, n'est-il pas vrai, et cette somme a été perdue pour vous ?

R. Oui, Monsieur ; avec les intérêts, elle se monte à 11,300 fr.

M. le sieur Mazoué, commis en librairie : Une liquidation ayant eu lieu après le décès de ma mère, mon père vendit une maison rue de Ménilmontant. Il a laissé 30,000 francs sur cette maison, et a gardé 12,000 francs pour distribuer à ses enfants après la liquidation, qui devait être faite par M. Dorival.

M. le président : Dorival a disposé de ces 10,000 fr. à son profit, n'est-il pas vrai, et cette somme a été perdue pour vous ?

R. Oui, Monsieur ; avec les intérêts, elle se monte à 11,300 fr.

M. le sieur Mazoué, commis en librairie : Une liquidation ayant eu lieu après le décès de ma mère, mon père vendit une maison rue de Ménilmontant. Il a laissé 30,000 francs sur cette maison, et a gardé 12,000 francs pour distribuer à ses enfants après la liquidation, qui devait être faite par M. Dorival.

M. le président : Dorival a disposé de ces 10,000 fr. à son profit, n'est-il pas vrai, et cette somme a été perdue pour vous ?

R. Oui, Monsieur ; avec les intérêts, elle se monte à 11,300 fr.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 23 août.

PLAINTES EN ESCROQUERIES ET ABUS DE CONFIANCE CONTRE M. LEBAUDY, ANCIEN NOTAIRE A PARIS. — VINGT SIX CHEFS DE PREVENTION D'ESCROQUERIES, TREIZE D'ABUS DE CONFIANCE.

Vers la fin de 1846, des bruits fâcheux circulaient sur le compte de M. Lebaudy, notaire à Paris, successeur de M. Prost, et qui déjà comptait dix années d'exercice.

M. le président fait connaître que l'ordonnance de la chambre du conseil relève des faits d'escroquerie et d'abus de confiance, commis au préjudice de 39 personnes, et dont le total, en somme, s'élève à 1,095,340 fr.

M. le président ajoute qu'il va interpellé sommairement le prévenu sur chacun de ces faits.

M. Lebaudy : Il me serait difficile, malgré tout mon bon vouloir, d'éclaircir la justice par des réponses à des interpellations sommaires.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 23 août.

PLAINTES EN ESCROQUERIES ET ABUS DE CONFIANCE CONTRE M. LEBAUDY, ANCIEN NOTAIRE A PARIS. — VINGT SIX CHEFS DE PREVENTION D'ESCROQUERIES, TREIZE D'ABUS DE CONFIANCE.

Vers la fin de 1846, des bruits fâcheux circulaient sur le compte de M. Lebaudy, notaire à Paris, successeur de M. Prost, et qui déjà comptait dix années d'exercice.

M. le président fait connaître que l'ordonnance de la chambre du conseil relève des faits d'escroquerie et d'abus de confiance, commis au préjudice de 39 personnes, et dont le total, en somme, s'élève à 1,095,340 fr.

M. le président ajoute qu'il va interpellé sommairement le prévenu sur chacun de ces faits.

M. Lebaudy : Il me serait difficile, malgré tout mon bon vouloir, d'éclaircir la justice par des réponses à des interpellations sommaires.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

M. de Berranger, ecclésiastique : J'ai déposé chez M. Lebaudy diverses sommes s'élevant à environ 30,000 francs, dont il me m'a pas rendu compte.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président du Conseil chargé du Pouvoir exécutif, en date du 21 août 1848, ont été nommés :

Juge de paix du canton de La Pacaudière, arrondissement de Roanne (Loire), M. Vignat, ancien juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Gagnier, non acceptant ;

Suppléant du juge de paix du canton de La Pacaudière, M. Philippe Burnot, maire, en remplacement de M. Gontier, non acceptant.

IMPOT SUR LE REVENU MOBILIER — PROJET DE DÉCRET.

Art. 1^{er}. Il sera établi pour 1849 un impôt de 60 millions sur les revenus mobiliers.

Les revenus imposables sont : les bénéfices de l'exploitation agricole, les bénéfices du commerce et de l'industrie, déduction faite de la patente, les produits nets réalisés dans les offices ministériels et les professions libérales, les pensions, traitements et salaires publics ou privés, les rentes, dividendes, annuités, intérêts de créances en général, les revenus mobiliers de toute nature.

Art. 2. Le contingent de chaque département, dans cet impôt, est fixé aux sommes portées en l'état annexé à la présente loi, il est établi d'après le principal des contributions personnelles, mobilières et des portes et fenêtres.

Art. 3. Le contingent de chaque département sera réparti entre les arrondissements par le conseil-général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement. Les conseils recevront comme renseignements : 1^o un tableau présentant par arrondissement et par commune le principal des contributions personnelles, mobilières, et des portes et fenêtres de l'année 1848 ; 2^o un projet de répartition.

Ce tableau et ce projet sera dressé par la direction des contributions directes.

Art. 4. Le conseil-général fixera un revenu minimum au-dessous duquel l'impôt ne sera pas dû ; ce minimum ne pourra être inférieur ou supérieur aux fixations ci-après déterminées :

Communes au-dessous de 5,000 âmes, de 600 à 1,200 fr.

Communes au-dessus de 5,000 à 25,000 âmes, de 1,000 à 2,000 fr.

Communes au-dessus de 25,000 âmes, de 1,500 à 3,000 fr.

Ne jouiront pas de l'exemption les citoyens dont les revenus mobiliers, ajoutés aux revenus fonciers, excèdent le minimum fixé par le conseil-général.

Art. 5. Si un conseil-général ou un conseil d'arrondissement ne se réunissent pas, ou s'il se séparent sans avoir arrêté les répartitions, le préfet fixera en conseil de préfecture les contingents d'après le principal des contributions personnelles, mobilières et des portes et fenêtres.

Art. 6. Les revenus provenant des bénéfices d'exploitation agricole seront imposés dans chacune des communes où se trouvent situées les propriétés exploitées.

Tous les autres revenus seront imposés dans le lieu du domicile réel.

Art. 7. Une Commission composée du maire et de six membres du conseil municipal, parmi lesquels trois seront désignés par le conseil et trois par le préfet, sera chargée d'arrêter les bases de la répartition entre les nationaux et les étrangers résidant dans la commune.

Cette Commission aura pour secrétaire le contrôleur des contributions directes.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Brunet, colonel du 15^e de ligne.

Audience du 23 août.

ÉPISODE DES JOURNÉES DE JUIN. — DÉSERTION EN PRÉSENCE DE L'ENNEMI.

Cherry, fusilier au 24^e régiment léger, est accusé d'avoir, en présence de l'ennemi, abandonné son poste pour ne songer qu'à sa propre sûreté ; crime prévu par la loi du 21 brumaire an V, et puni de la peine de mort.

Le 23 juin, dans la soirée, le 24^e régiment d'infanterie légère vient prendre position sur le boulevard du Temple, à l'entrée de la rue du Faubourg-du-Temple. Le feu des insurgés était déjà engagé contre la ligne et la garde nationale. Le moment de marcher en avant arriva ; un bataillon du 24^e fut du nombre de ceux qui attaquèrent les barricades, Cherry en faisait partie. Mais lorsque la troupe revint camper sur le boulevard, Cherry ne répondit pas à l'appel. Les renseignements qui furent fournis établirent qu'il n'avait été ni tué ni blessé.

Quelques jours après les événements, la gendarmerie

de Montreuil-aux-Lions l'arrêta et le fit ramener au corps qui, déjà, l'avait signalé comme déserteur. Cherry revenait ainsi escorté, sans armes et sans habillement militaire. Les explications qu'il donna furent insuffisantes. En conséquence, la plainte du colonel l'a fait traduire devant le Conseil de guerre, comme coupable de désertion à l'ennemi et de dissipation de ses armes et bagages.

